

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la Légalité et des Elections
Affaire suivie par : Mme Sylvie DAVORY
Tél. : 02 37 27 70 54
Mél : pref-infos-elections@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRETE 2020-06 PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE PRUNAY-LE-GILLON POUR LE DIMANCHE 26 AVRIL 2020 ET
EVENTUELLEMENT LE DIMANCHE 3 MAI 2020 POUR L'ELECTION MUNICIPALE
PARTIELLE INTEGRALE**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L 2121-35 et L 2121- 36 ;

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L 251, L 260 à L 273-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-32 du 19 décembre 2019 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant l'absence de dépôt de candidature constatée pour la commune de PRUNAY-LE-GILLON à l'issue de la période réglementaire de dépôt des candidatures ;

Considérant l'impossibilité de constituer le conseil municipal ;

Considérant qu'il y a obligation pour la commune de PRUNAY-LE-GILLON de procéder à une élection partielle intégrale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

A R R E T E

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de PRUNAY-LE-GILLON sont convoqués pour le dimanche 26 avril 2020 et éventuellement pour le dimanche 3 mai 2020 à l'effet de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection des conseillers communautaires.

Article 2 : les conseillers municipaux et conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à deux tours, en application des articles L260 à L262 du code électoral.

Article 3 : La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est déposée à la Préfecture située Place de la République – Bureau de la Légalité et des Elections– CHARTRES.

► Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des déclarations de candidature s'effectue à compter du jeudi 2 avril 2020 jusqu'au jeudi 9 avril 2020 aux horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30, excepté le jeudi 9 avril 2020 (réception des candidatures jusqu'à 18h00)

- le vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 16 h



- Pour le second tour éventuel, le dépôt des déclarations de candidature s'effectue à partir du lundi 27 avril 2020 jusqu'au mardi 28 avril 2020 aux horaires suivants :
- le lundi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30 et le mardi 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18h00.

Article 4 : La déclaration de candidature résulte du dépôt en préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L263 à L267 du code électoral, en ce qui concerne les conseillers municipaux et L273-6 à L273-9 du code électoral en ce qui concerne les conseillers communautaires.

- La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir à savoir, 15. Elle peut comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires maximum.
- La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 1+1.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et ayant reçu mandat de chacun des candidats qui composent la liste.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et de leurs pièces annexes attestant notamment que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité fixées par les articles L228, LO228-1, R128 et R128-1 du code électoral.

Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, est exigée de l'intéressé la production :

- a) D'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;
- b) Des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article LO228-1.

Sont jointes également à la déclaration de candidature de la liste :

-la liste des candidats au conseil municipal, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom, et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.

- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom, et sexe de chaque candidat.

Les deux listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats au conseil communautaire figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Règle de composition de la liste des conseillers communautaires :

- La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

- Tous les candidats présentés dans le 1^{er} quart de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer de la même manière et dans le même ordre en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

- Tous les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 5 : La liste des candidats au conseil municipal et celle des candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent, de manière distincte, sur le même bulletin de vote.

L'impression des bulletins est à la charge des listes. Les bulletins sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage conforme à l'article R 30 du code électoral. Les bulletins sont en format paysage et ont une dimension de 148 x 210 mm.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin (13 avril 2020) et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par la Préfète d'Eure-et-Loir, résultant du tirage au sort qui sera effectué le 10 avril 2020 à 9 h 30 à la Préfecture d'Eure-et-Loir, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 8 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales, arrêtées au plus tard le 6 avril 2020. Conformément aux dispositions de l'article L 31 du code électoral, dans le cas où il y aurait lieu d'apporter des modifications à cette liste, un tableau sera publié cinq jours avant le jour du scrutin. Si le tableau de rectification est déjà publié, il sera procédé à un affichage spécial.

Article 9 : Les électrices et les électeurs se réuniront au bureau vote en mairie de PRUNAY-LE-GILLON. Le scrutin sera ouvert à partir de 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

Article 10 : Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 11 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour, le dimanche suivant.

Pour qu'une liste puisse se présenter au deuxième tour, elle doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne,

Au premier ou au second tour, si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

Article 12 : Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal.

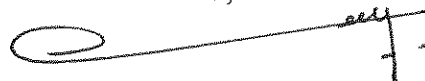
Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

Article 13 : En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de PRUNAY-LE-GILLON est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le dimanche 3 mai 2020. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Chartres, le 10 MARS 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ